

2. Quelle est la politique en rapport avec le recensement de cette année et quels sont les règlements?

3. Le gouvernement a-t-il l'intention de conserver les données recueillies dans les banques de données aux États-Unis?

M. Bruce Howard (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Statistique Canada (le Bureau fédéral de la statistique) nous communique les renseignements suivants: 1. Les données qui seront collectées lors du recensement du Canada de 1971, comme celles de toute autre enquête du BFS seront pleinement protégées par la loi sur la statistique. En vertu des articles 6 (serment d'office), 16 (secret) et 28 (infractions et peines), seules les personnes employées ou censées être employées en vertu de la loi peuvent être autorisées à prendre connaissance de données qui peuvent être rattachées à une personne physique ou morale. Il est interdit de porter de telles données à la connaissance de qui que ce soit d'autre, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un organisme.

2. En vertu de la loi sur la statistique, toute personne résidant au Canada est tenue de fournir les renseignements demandés dans les questionnaires du recensement. Si elle refuse ou néglige de répondre, ou si elle répond faussement, elle est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$500 ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou des deux à la fois.

3. Le gouvernement n'a pas l'intention de stocker de données du recensement dans des banques situées aux États-Unis. Comme il a été précisé en 1 ci-dessus, les données qui peuvent être rattachées à une personne physique ou morale peuvent être portées à la connaissance seulement de personnes autorisées par la loi. Les données publiées, qui ne peuvent pas être rattachées à une personne physique ou morale, peuvent naturellement être obtenues ou stockées par n'importe qui.

LE DERNIER RÉFÉRENDUM

Question n° 1390—**M. Mazankowski:**

1. A quelle date a eu lieu le dernier référendum national et quelle question était en cause?

2. Le gouvernement étudiera-t-il la possibilité de faire un référendum au sujet de la création d'organismes nationaux de commercialisation des produits de ferme et, dans la négative, pour quelles raisons?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Selon le cabinet du premier ministre, le bureau du Conseil privé et le ministère de l'Agriculture: 1. Le 27 avril 1942, en application de la loi de 1942 sur le plébiscite fédéral, on a mis aux voix une question libellée comme suit sur les bulletins de vote: «Êtes-vous d'accord pour délier le gouvernement de toute obligation découlant d'engagements antérieurs et limitant les moyens de recrutement pour le service militaire?»

2. Sous le régime du projet de loi présenté au Parlement en vue d'établir des organismes de vente nationaux, le gouverneur en conseil doit être convaincu que la majorité des producteurs d'une denrée veulent un tel organisme avant d'en établir un. Il est obligé d'utiliser n'importe quelle méthode qu'il croit appropriée pour déterminer si la majorité favorise pareil organisme. Dans les

circonstances actuelles, si un référendum national était considéré comme méthode la plus appropriée, aucune disposition du projet de loi n'empêcherait d'y recourir.

SCHL—L'AIDE AU FOYER SAINT-MAGLOIRE (BELLECHASSE)

Question n° 1394—**M. Lambert (Bellechasse):**

La Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle consenti en décembre 1968 un prêt afin d'aider à la construction du Foyer Saint-Magloire, circonscription de Bellechasse et, dans l'affirmative, a) quel était le montant du prêt, b) ce prêt a-t-il été consenti directement à la corporation dudit foyer ou a-t-il été consenti par l'intermédiaire de la Société d'habitation du Québec?

L'hon. Robert K. Andras (ministre sans portefeuille): a) et b) La Société centrale d'hypothèques et de logement a approuvé un prêt de \$260,000 en décembre 1968, par l'entremise de la Société d'habitation du Québec, en vue d'aider au financement du Foyer Saint-Magloire, dans le comté municipal de Bellechasse.

CN—LA LIVRAISON DE MAZOUT AUX GARES DE QUÉBEC ET DE JOFFRE

Question n° 1405—**M. Godin:**

1. Au cours des trois dernières années, qui a fourni l'huile à chauffage et l'huile diesel aux gares du CN à Québec et à Joffre?

2. Quel était le coût du gallon d'huile durant chacune de ces mêmes années?

3. Quelle est la durée normale d'un tel contrat?

M. Gérard Duquet (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Selon la direction du CN: 1. Mazout Le CP s'occupe de l'achat de mazout pour le chauffage de la gare du Palais. Les compagnies suivantes ont fourni ou fournissent le mazout à la gare de Joffre: 1969, Irving Oil Company Limited; 1970/1972, Canadian Import-Québec. Diesel. Les compagnies suivantes ont livré le carburant diesel à la gare de Joffre et à la gare de triage de Limoilou: 1969/1970, Canadian Import-Québec; 1971, Golden Eagle Canada Limited.

2. Il irait à l'encontre des intérêts de la compagnie de divulguer les détails de ses transactions financières avec les fournisseurs en ce que cela la placerait dans une situation désavantagée lors de la négociation de nouveaux contrats.

3. Le mazout est livré actuellement aux termes d'un contrat de deux ans; tous les autres contrats sont passés pour un an.

LES INVESTISSEMENTS JAPONAIS AU CANADA

Question n° 1436—**M. Yewchuk:**

Le gouvernement possède-t-il des données statistiques sur l'ampleur des investissements directs faits par le Japon au Canada au cours des dix dernières années et, dans la négative, pour quelles raisons?

M. Bruce Howard (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): D'après Statistique Canada (le Bureau fédéral de la statistique): Statistique